

D 2021 13 12 127

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

13 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, C. BIOLAY, S. MANFRINI, Y. DUMAS, M. GALLET, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, J. DIZERENS, A. HERRING, A. BOUSSER, O. GUICHARD, D. GANNE, M. CHALENDAR, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, M. GIRIAT, H. GRANGE, F. KHIAR,

Absents : M. FOURNIER,

Absents excusés: L. VAUTHIER, G. MASRARI, J. DAZIN, Michèle GALLET, P. GUINOT, V. KRYK, C. TOWNSEND, J-M. PALINIEWICZ,

Procurations : C. TOUWNSSEND à M. GIRIAT, J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH, V. KRYCK à J-F. OBEZ, G. MASRARI à F. KHIAR, Michèle GALLET à M. GALLET, P. GUINOT à J. DIZERENS

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative

9. Ressources humaines – Modalités de retenue du RIFSEEP (CIA / IFSE) et des primes de la filière police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021,

Vu la délibération DD2016 05 17 040 du 17 mai 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA),

Considérant qu'il convient de modifier la durée de versement de l'IFSE aux agents qui sont victime d'un accident de service donnant lieu à un arrêt,

Sur demande des représentants du personnel, et après en avoir délibéré en comité technique le 15 novembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'allonger la durée de maintien de l'IFSE et du CIA pendant une durée de 183 jours (6 mois) à compter du 1^{er} jour d'arrêt lié à l'accident de service ou à la maladie professionnelle. Cette règle s'applique pour l'IAT et la prime spécifique de service des agents qui relèvent de la filière police et qui ne sont pas éligibles à l'IFSE. Les 6 mois (soit 183 jours) sont décomptés sur l'année glissante.

Ainsi il est proposé de convenir que l'article 4 de la délibération du 17 mai 2016 est modifié comme suit et que la présente délibération vient se substituer à toute autre disposition antérieure adoptée en conseil municipale et relative au maintien du régime indemnitaire pendant les arrêts maladie.

Modalités de retenues du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour absence

Le versement des primes et indemnités (IFSE et CIA / IAT et prime spécifique de la filière police) est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse et congés d'adoption.

Les primes et indemnités (IFSE et CIA / IAT et prime spécifique de la filière police) seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Les primes et indemnités (IFSE et CIA / IAT et prime spécifique de la filière police) seront supprimées, pour maladie ordinaire, en cas d'absence cumulée supérieure à trente (30) jours, les jours étant décomptés sur année glissante.

Les primes et indemnités (IFSE et CIA / IAT et prime spécifique de la filière police) seront supprimées, à la suite d'un arrêt d'accident du travail/maladie professionnelle, en cas d'absence cumulée supérieure à 6 mois, soit cent quatre-vingt-trois (183) jours, les jours étant décomptés sur année glissante.

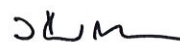
Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le délai de trente jours vu précédemment.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **VALIDE** le maintien et la retenue des primes (IFSE et CIA / IAT et prime spécifique de la filière police) dans les conditions exposées ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2022
- **DIT** que la dépense sera prévue au BP 2022 et suivant

Fait à Ornex, le 17 décembre 2021

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 17 décembre 2021

Affiché le : 17 décembre 2021



Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.